



Présents :

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, ~~V. BOURGEOIS~~, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30

Valentine BOURGEOIS, Conseillère, est excusée.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Présidente du CPAS - Installation et prestation de serment en qualité de membre du Collège communal

Le Conseil communal,

Considérant l'installation du 9 décembre 2024 des membres du Conseil de l'action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où la Présidente du CPAS a été pressentie conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège entre les mains de la Bourgmestre et en séance publique;

Considérant que la Présidente du CPAS désignée dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et L1125-2 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège;

DECLARE que les pouvoirs de Mme Noëlle WILLEM sont validés en qualité de membre du Collège.

La Bourgmestre-Présidente invite alors Mme Noëlle WILLEM à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge"

La Présidente du CPAS est déclarée installée dans sa fonction.
La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

2. Gestion des déchets - RCYCL ASBL - Convention concernant la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers - Période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que l'ASBL « RYCYCL », située rue textile 21 à 4700 Eupen, est une entreprise d'insertion qui poursuit à la fois des objectifs sociaux, économiques et environnementaux:

- une quinzaine de salariés,
- en moyenne 10-15 stagiaires des CPAS partenaires (statut art. 60 §7),
- 70% de revalorisation des objets et matières collectés,
- collecte et reprise d'environ 4.000 tonnes d'encombrants par année,
- un budget de près de 1.400.000 €;

Considérant que l'ASBL RYCYCL gère un centre de tri d'encombrants à Eupen et travaille en réseau avec des organismes avec une finalité sociale actifs dans le domaine de la réutilisation;

Considérant que l'ASBL RYCYCL est également en permanence à la recherche de nouveaux partenariats avec des entreprises actives dans le recyclage afin de garantir une revalorisation maximale des encombrants collectés;

Considérant que le partenaire principal de l'ASBL RYCYCL au niveau de la réutilisation et comme suppléant à la collecte est l'ASBL « De Bouche à Oreille » avec ses magasins de seconde main « Les 3R » Herbesthal;

Considérant que l'ASBL RYCYCL est reconnu comme centre de regroupement « RECUPEL », « RECYTYRE » et « VAL-I-PAC » et assure dans ce cadre un service de collecte de déchets électriques et électroniques (DEEE), de pneus et de déchets d'emballage auprès des grossistes, entreprises et commerces de la région;

Considérant que l'ASBL RYCYCL dispose des agréments suivants:

- « collecteur de déchets autres que dangereux »,
- « collecteur de déchets dangereux »,
- « ASBL active dans le domaine de la réutilisation » (« RESSOURCERIE »),
- entreprise avec le label de qualité « REC 'UP »,
- entreprise d'intégration et d'économie sociale;

Considérant que le service de collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique accessible toute l'année constitue un service complémentaire important pour la population;

Considérant que la convention actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'arrêter les termes de la convention concernant la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, entre la Commune et l'ASBL RYCYCL comme suit:

« Les deux parties ont convenu la répartition suivante des tâches:

1. L'ASBL « RYCYCL »:

a. *Organise la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique gratuite pour la population de la Commune de JALHAY avec au moins un passage par semaine. Cette collecte est non sélective et concerne la totalité des encombrants ménagers.*

Sont à ramasser:

- *meubles et parties de meubles*
- *appareils électriques et électroniques (DEEE)*
- *métaux*
- *articles ménagers, de loisir, de nursing, jouets et vêtements*
- *pneus (limitée à 4 pneus de voitures par ménage sur une période de 5 ans)*

Ne sont pas repris dans le cadre de cette convention:

- les déchets ménagers, les déchets spéciaux (vernis, médicaments, ...) et les déchets de construction (matériel isolant, carton goudronné, briquillons, etc.)
- les encombrants provenant d'entreprises ou de commerces.
- b. Le service d'enlèvement sera limité à 3 déplacements annuels par ménage à condition de pouvoir emporter une quantité suffisante d'encombrants lors de chaque passage à domicile.
- c. Dans des cas exceptionnels, la reprise d'encombrants ménagers qui seraient amenés par les citoyens de la Commune de JALHAY au centre de tri;
- d. RCYCL reprend gratuitement les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la commune et des institutions proches de la Commune (administration, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs de l'Intercommunale;
- e. Les encombrants sont pesés selon catégories pour une facturation correcte.
- f. Les encombrants sont triés afin d'obtenir une valorisation maximale.
- g. « RCYCL » assure la récolte de chiffres-clés par rapport aux activités de collecte et revalorisation.
- h. Mise à disposition d'au moins 2 postes de travail pour des personnes du CPAS sous statut art.60 §7 majorée.

2. La Commune de JALHAY:

- a. Rétribution du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages à 290 EUR TVAC par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Afin d'assurer un travail plus efficace, les pesages spécifiques des DEEE sont substitués par une proportion fixe de 5 % correspondant au taux moyen historique. In fine, le tarif effectif pour la totalité du gisement sera donc de 275,5 EUR par tonne.
- b. Rétribution du service de tri et de valorisation des encombrants qui dans des cas exceptionnels ont été amenés par un citoyen de Commune de JALHAY au centre de tri à Eupen à hauteur de 210 EUR par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Même principe par rapport au taux moyen de 5%.
- c. Ce tarif peut être indexé chaque année par suivant la formule suivante:

$$\text{Tarif indexé} = \text{Tarif de base} \times \text{IPTC N-1} / \text{IPTC N0}$$
 Avec: IPTC N-1 = la moyenne des indices des prix toutes catégories mensuelles de l'année précédente l'année de facturation
 Et
 IPTC N0 = la moyenne des indices des prix toutes catégories de l'année précédente la première période de facturation de la convention ci-présente
 → Indice des prix toutes catégories: <http://www.plan.be> → « Indice des prix à la consommation & prévisions de l'inflation »
- d. Les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la Commune (administration communale, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont automatiquement repris par les parcs à conteneurs d'INTRADEL sont mis à disposition à l'ASBL RCYCL.
- e. La Commune s'engage de soutenir et/ou de mettre en œuvre des initiatives qui viseront à empêcher la collecte et la reprise de déchets électriques et électroniques (DEEE) par des personnes sans autorisation spécifique.
- f. La Commune informe régulièrement sa population sur les services d'RCYCL.
 La convention est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. »

Article 2: de transmettre la convention signée à l'ASBL RCYCL.

3. Accueil Temps Libre - Agrément du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2024-2029 et des 4 lieux d'accueils extra-scolaires communaux - Décision d'octroi par l'ONE - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 susvisé;

Attendu que la coordination ATL a pour but de créer une dynamique d'organisation selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans et plus présents sur le territoire de la Commune se regroupent, se mettent en relation et travaillent ensemble dans un objectif commun: harmoniser l'offre d'accueil et la développer tant quantitativement que qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels;

Vu la délibération du 22 avril 2013 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009,

- d'engager une coordinatrice de l'Accueil Temps Libre conformément au décret susvisé,

- de constituer la Commission Communale de l'Accueil (en abrégé CCA), regroupant l'ensemble des acteurs concernés par l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans et plus,

- de mettre en œuvre un Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (en abrégé CLE), suite à un état des lieux réalisé sur les besoins propres à la Commune;

Vu la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil Communal décide d'approuver le Programme CLE 2024-2029;

Considérant le courrier daté du 7 novembre 2024 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notifiant, pour la période du 01/07/2024 au 30/09/2029, sa décision d'octroyer le renouvellement:

- de l'agrément du Programme CLE de Jalhay,

- de l'agrément et du droit à la subvention, pour les 4 lieux d'accueils extrascolaires de la Commune;

DECIDE:

Article unique: de prendre connaissance du courrier daté du 7 novembre 2024 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notifiant, pour la période du 01/07/2024 au 30/09/2029, sa décision d'octroyer le renouvellement:

- de l'agrément du Programme CLE de Jalhay,

- de l'agrément et du droit à la subvention, pour les 4 lieux d'accueils extrascolaires de la Commune.

4. Accueil temps libre - Renouvellement d'agrément - Centre de Vacances - ONE - Agrément 2024-2027 - Approbations des modifications ROI et Projet pédagogique - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité et de l'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;

Considérant que l'Administration communale de Jalhay est inscrite dans le décret "Accueil Temps Libre" depuis le 1er juillet 2014;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2024 d'adopter le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale "La plaine Jalhay-Sart";

Considérant le retour de l'ONE décidant d'approuver le renouvellement d'agrément de la plaine de vacances communale dans le cadre du renouvellement d'agrément 2021-2024 du centre de vacances;

Vu les observations de l'ONE, invitant à prendre en compte les remarques au niveau du règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique;

Attendu les propositions apportées aux documents en rouge;

Attendu l'avis favorable de Mme THIELEN;

Considérant qu'une réponse était à transmettre avant le 15 décembre 2024 à l'ONE;

Attendu qu'il n'y avait pas de Conseil communal avant la date susvisée;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2024 approuvant les modifications apportées au ROI et PP et portant la décision au Conseil communal pour ratification;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 décembre 2024 susvisée.

5. Personnel communal - Délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant que l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail;

Vu la délibération du Conseil communal 24 juin 2024 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris la conclusion et la rupture des contrats de travail qui en découlent ainsi que la délégation pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024, il est opportun de renouveler cette délégation;

Attendu, en effet, qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris);

Considérant qu'il est souhaitable que pareille délégation soit adoptée jusqu'au terme de la législature en cours et ce, dans un souci de simplification administrative et afin d'assurer la continuité des services rendus aux citoyens;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: une délégation est accordée au Collège communal pour:

- nommer les agents dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation,

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2: une délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Article 3: la présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4: chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

6. Marchés publics de fournitures, services et travaux et concessions de travaux et services - Délégations prévues par le CDLD - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et ont été validées par le Conseil des élections locales en date du 4 novembre 2024;

Considérant que l'installation du nouveau Conseil communal a eu lieu en séance du 2 décembre 2024;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle de décision de délégation de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions;

Vu la taille de la population de la Commune de Jalhay, à savoir moins de 15.000 habitants;

Considérant qu'en vertu des articles L1222-3 §2 et 3 (marchés publics), L1222-6 §2 et 3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §4 et §5 (centrale d'achat) du CDLD, le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour des marchés publics de fournitures, services et travaux:

- au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

- au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € hors TVA, relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'il serait adéquat de confier cette faculté de délégation aux fonctionnaires responsables de services désignés par le Collège communal;

- au Collège communal pour des marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000 € hors TVA relevant du budget extraordinaire;

- au Directeur général pour des marchés publics d'un montant estimé inférieur à 2.500 € hors TVA, relevant du budget extraordinaire;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-8 §2 du CDLD, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour des concessions de travaux ou de services d'une valeur estimée inférieure à 250.000€ hors TVA;

Considérant que les montants précités seront automatiquement adaptés si le Gouvernement wallon utilise les facultés inscrites aux articles L1222-3 §5 (marchés publics), L1222-6 §7 du CDLD (marchés publics conjoints), L1222-7 §8 (centrale d'achat) et L1222-8 §2 (concessions de travaux et services) du CDLD;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de ces facultés de délégation;

Considérant que la présente décision entrera en vigueur au lendemain de son adoption;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 6 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 17 décembre 2024;

DECIDE:

Article 1er: de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics:

1° Au Collège communal:

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

2° A la Directrice générale:

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € hors TVA;

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € hors TVA.

3° Au(x) Fonctionnaire(s)/responsable(s) de service désigné(s) par la Collège communal:

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € hors TVA.

Article 2: de donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € hors TVA;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3:

§ 1er. de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. de donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € hors TVA;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 4: de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA.

Article 5: le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par l'article 1 quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 6: la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet le 20 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

7. Patrimoine - Opérations immobilières - Délégations prévues par le CDLD - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 40;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-1, L1122-1 §5 et L3511-1, §1er, 2°;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et ont été validées par le Conseil des élections locales (composé des cinq gouverneurs de province et de trois experts désignés par le Gouvernement wallon) en date du 4 novembre 2024;

Considérant que l'installation du nouveau Conseil communal a eu lieu en séance du 2 décembre 2024;

Considérant que l'opération immobilière est définie, à l'article L3511-1, §1er, 2° du CDLD, comme suit: *"la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local"*;

Considérant que, suite à l'adoption du décret du 28 mars 2024 précité, la compétence du Conseil communal de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles amenées à régir l'opération peut être déléguée au Collège communal;

Considérant que cette possibilité de délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à:

- 30.000,00 € dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 60.000,00 € dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 120.000,00 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus;

Considérant que la Commune de Jalhay compte 8.754 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 €;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certaines opérations immobilières (vente, acquisition, baux à ferme,....) pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de

surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiques;
Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir les procédures, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de ces facultés de délégation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles amenées à régir l'opération.

Article 2: cette délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3: si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD, adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4: la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

8. Patrimoine - Biens meubles corporels - Délégations prévues par le CDLD - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-1ter, L1122-1 §5 et L3511-1, §1er, 3°;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et ont été validées par le Conseil des élections locales (composé des cinq gouverneurs de province et de trois experts désignés par le Gouvernement wallon) en date du 4 novembre 2024;

Considérant que l'installation du nouveau Conseil communal a eu lieu en séance du 2 décembre 2024;

Considérant que l'opération mobilière est définie, à l'article L3511-1, §1er, 3° du CDLD, comme suit: "*l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.*";

Considérant que, suite à l'adoption du décret du 28 mars 2024 précité, la compétence du Conseil communal de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la Commune (opérations mobilières) ainsi que les conditions contractuelles amenées à régir l'opération peut être déléguée au Collège communal;

Considérant que cette possibilité de délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à:

- 30.000,00 € dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 60.000,00 € dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 120.000,00 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus;

Considérant que la Commune de Jalhay compte 8.754 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 €;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certaines opérations mobilières pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiques;

Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir les procédures, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de ces facultés de délégation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la Commune (opérations mobilières) ainsi que les conditions contractuelles amenées à régir l'opération.

Article 2: cette délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3: si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD, adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4: la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

9. Associations - Répartition des subsides 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés aux associations notamment au cours de l'année 2024;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: de fixer comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2025:

Dénomination de l'association	Montant	Article budgétaire
Fédération wallonne des Directeurs généraux	125	10402/332-02
	125	Somme 10402/332-02
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne	300	561/332-01
	300	Somme 561/332-01
OTJS - Office du Tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	20.000	Somme 561/332-02

Jalhay j'entreprends (Groupement des entrepreneurs jalhaytois)	1.000	56102/332-01
	1.000	Somme 56102/332-01
Jalhay j'entreprends (pour le salon Jalhay terres d'entreprises)	-	56103/332-01
	-	Somme 56103/332-01
Gestion du Complexe Touristique de la Gileppe et Environs	500	56101/332-02
	500	Somme 56101/332-02
Service de Remplacement Agricole Ardenne Eifel	250	640/332-02
Foire Agricole de Battice-Herve	125	640/332-02
Les Pinsonniers de la Hoëgne	-	640/332-02
Les Pinsonniers de Herbiester	-	640/332-02
	375	Somme 640/332-02
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé - APEN	250	722/332-02
ClassContact	300	722/332-02
	2.550	Somme 722/332-02
Unité scout Saint-Michel - Jalhay - HF011	1.600	761/332-02
Unité scout Saint-François - Sart - HF013	1.600	761/332-02
	3.200	Somme 761/332-02
Maison des Jeunes Jalhay-Sart	2.000	76101/332-02
	2.000	Somme 76101/332-02
Cercle "La Raison" (à Spa)	400	762/332-03
Comité culturel Sart Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse de Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Les Amis Réunis - La Jeunesse Tiégeoise (carnaval)	700	762/332-03
Chorale St-Michel Jalhay	250	762/332-03
Solwaster à tout coeur (Chorale)	125	762/332-03
Royale Harmonie Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3x20 de Jalhay-Sart	250	762/332-03
L'atelier des Arondes	200	762/332-03
Les Bacchus (Les Illuminés.be à Nivezé)	500	762/332-03
Atelier créatif Les mamans artisanes	250	762/332-03
Regards croisés	250	762/332-03
Promos'Art	250	762/332-03
	7.175	Somme 762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	1.250	763/332-02
Société Royale Les Échos de la Vallée de la Hoëgne (Comité des fêtes de Solwaster)	1.250	763/332-02
Royale Jeunesse de Herbiester (Comité des fêtes)	1.250	763/332-02

Les Amis Réunis - La Jeunesse Tiégeoise (Comité des fêtes)	1.250	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
L'Aurore (Comité des fêtes de Nivezé)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	1.250	763/332-02
Jeunesse sartoise	1.250	763/332-02
Tcharneu Ravike	250	763/332-02
La Jalhaytoise	250	763/332-02
Anciens combattants de Jalhay	500	763/332-02
FNC Sart-Lez-Spa	500	763/332-02
Foyr Village	250	763/332-02
	10.250	Somme 763/332-02
Royal Club Sportif Jalhaytois	8.000	76401/332-02
Royal Football Club Sart-lez-Spa	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
Club de Tennis de Table de Tiège	2.000	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Royal Club Sportif Jalhaytois (Commission des Jeunes)	4.000	76401/332-02
Royal Football Club Sart-lez-Spa (Commission des Jeunes)	6.630	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Les marcheurs de Jalhay	100	76401/332-02
Triathlon Team des Fagnes	500	76401/332-02
Spa Pepinster Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motors Club	1.000	76401/332-02
Les Seinglés du Mardi	250	76401/332-02
Club de Gymnastique de Jalhay	250	76401/332-02
ACWEJ	250	76401/332-02
	39.630	Somme 76401/332-02
Ligue braille	125	832/332-02
APEM T21 (Verviers)	250	832/332-02
Comité d'Entraide aux Dialysés et aux Patients Greffés	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	675	Somme 832/332-02
Service de santé mentale OXALYS	250	84401/332-02
	250	Somme 84401/332-02
Sauvons Bambi	250	875/332-01
CREAVES - Le Martinet	250	875/332-01
	500	Somme 875/332-01
Subsides aux associations sportives à octroyer en cours d'exercice	500	76402/332-02
	500	Somme 76402/332-02
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	500	Somme 76102/332-02
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
	500	Somme 76201/332-02

Article 2: les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

Article 3: au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50,00 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue,

b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000,00 € seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4: en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la communication des documents prévus à l'article 3.

10. Dotation 2025 à la Zone de Police des Fagnes - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police des Fagnes Jalhay-Spa-Theux - code 5287;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du 18 novembre 2024 du Conseil de police de la Zone des Fagnes d'approuver le budget ordinaire de la police zonale de l'exercice 2025;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2025 établi par le Collège communal ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis, conformément à l'article 12 du RGCC, par la Commission visée par ledit article;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 6 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 17 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: d'inscrire, à l'article 330/435-01 « Dotation en faveur de la Zone de police » du budget ordinaire de l'exercice 2025, un montant de 1.075.555,83 € à titre de dotation à attribuer à la Zone de Police des Fagnes.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

11. Dotation 2025 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, notamment l'article 68;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la Commune de Jalhay à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours;

Vu la circulaire du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux Zones de secours;
Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours;
Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Attendu que les Zones de secours sont financées par les dotations des Communes de la Zone, les dotations fédérales, les éventuelles dotations provinciales, les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération et de sources diverses;
Attendu qu'en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2015 susvisée, les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés;
Vu le budget de l'exercice 2025 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau voté par le Conseil de Zone le 22 novembre 2024;
Attendu qu'un montant de 367.776,60 € est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget 2025 de la Commune de Jalhay;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 17 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: la dotation de la Commune de Jalhay dans le budget de l'exercice 2025 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 367.776,60 €.

Article 2: le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2025.

Article 3: la présente décision est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2025 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

12. Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu le budget, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 4 novembre 2024;
Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 1.040.303,43 €;

Attendu que le budget a été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 31 octobre 2024;
Entendu la Présidente du CPAS, Mme Noëlle WILLEM, commenter le budget de l'exercice 2025 du CPAS;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Par 14 voix pour et 4 contre (V. SWARTENBROUCKX, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM);

Article 1er: d'approuver le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 2.748.671,32 €.

Dépenses ordinaires: 2.748.671,32 €.

Solde: 0,00 €.

A l'unanimité;

Article 2: d'approuver le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 60.000,00 €

Dépenses ordinaires: 60.000,00 €

Solde: 0,00 €

13. Finances - Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 de la Commune - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal le 5 décembre 2024;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du CDLD;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' « à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que celle-ci est assouplie et que plus d'investissements peuvent être mis hors balises afin de permettre aux pouvoirs locaux une gestion plus en phase avec leurs besoins et leur rythme d'investissement;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

Par 14 voix pour et 4 abstentions (V. SWARTENBROUCKX, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM);

DÉCIDE:

Article 1er: d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.780.077,74	3.379.844,00
Dépenses exercice proprement dit	13.528.723,92	4.809.410,67
Boni / Mali exercice proprement dit	251.353,82	-1.429.566,67
Recettes exercices antérieurs	2.533.131,31	0,00
Dépenses exercices antérieurs	298.345,64	125.917,23
Prélèvements en recettes	0,00	1.555.483,90
Prélèvements en dépenses	1.242.677,24	0,00
Recettes globales	16.313.209,05	4.935.327,90
Dépenses globales	15.069.746,80	4.935.327,90
Boni / Mali global	1.243.462,25	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.223.339,84	0,00	0,00	16.223.339,84
Prévisions des dépenses globales	13.850.208,53	0,00	160.000,00	13.690.208,53
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.373.131,31	0,00	-160.000,00	2.533.131,31

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.630.489,74	0,00	674.396,34	11.956.093,40
Prévisions des dépenses globales	12.630.489,74	0,00	674.396,34	11.956.093,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.040.303,43	19/12/2024
Fabriques d'église		
Subvention à la Fabrique d'église de Sart (nouvelle paroisse)	68.003,49	12/11/2024
Zone de Police	1.075.555,83	19/12/2024

Zone de Secours	367.776,60	19/12/2024
Autres (précisez)		

4. Budget participatif: non

Article 2: de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

14. Trophée du mérite sportif - Désignation des personnes appelées à faire partie du jury

Le Conseil communal,

Vu le règlement général relatif à l'attribution du Mérite sportif adopté par le Conseil communal le 30 avril 2001;

Vu l'article 7 du règlement susmentionné stipulant que:

"Le jury d'attribution sera désigné de la façon suivante:

- Président: l'Echevin des sports en exercice;

- Membres de droit: le Bourgmestre et deux Conseillers communaux en exercice, mandatés par le Conseil communal;

- Membres: un maximum de trois représentants du monde sportif à désigner annuellement par le Collège échevinal";

Considérant que l'attribution du mérite sportif a lieu chaque année;

Considérant que cette organisation doit être perpétuée;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de désigner en tant que membres du jury d'attribution du trophée du Mérite sportif:

- Mme la Bourgmestre, Victoria VANDEBERG,

- M. Dimitri HOUSSA, Echevin des Sports,

- M. Pierre JACQUEMIN du groupe MR-IC-EJS,

- M. Vincent SWARTENBROUCKX du groupe Vision,

- Mme Caroline CHARLIER du milieu associatif,

- M. Jean-Pierre VAN DE WAUWER du milieu associatif.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général du Conseil communal.

HUIS CLOS

15. Enseignement communal - ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Désignation du représentant à l'Assemblée générale - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médicosociaux subventionnés;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024, il y a lieu d'assurer la représentation du pouvoir organisateur de Jalhay à l'Assemblée générale de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), ayant son siège social rue de Mehaignoul 4A, 5081 La Bruyère (BE 0445.322.743);

PREND ACTE de la désignation d'Alison CLÉMENT, née à Verviers le 19 juillet 1996, domiciliée Route de Jalhay 23 à 4845 Jalhay, en tant que représentante du pouvoir organisateur de Jalhay à l'Assemblée générale de l'ASBL Conseil de

l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP). Cette désignation prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux. Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), rue de Mehaignoul 4A, 5081 La Bruyère.

16. Enseignement communal - Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation des membres de la délégation du Pouvoir Organisateur - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 94;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués du Pouvoir Organisateur appelés à faire partie de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de désigner, en tant que représentants de notre Pouvoir Organisateur, au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc):

- Alison CLÉMENT, Échevine, en qualité de Présidente de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc),
- Bastien LAURENT, Conseiller du groupe MR-IC-EJS,
- Muriel MULHEN, Non mandataire représentant le groupe MR-IC-EJS,
- Audrey XHROUET, Conseillère du groupe MR-IC-EJS,
- Marc LEGRAS, Conseiller du groupe MR-IC-EJS,
- Valentine BOURGEOIS, Conseillère du groupe Vision.

17. Organisation scolaire - Année 2024-2025 - Encadrement primaire au 1er octobre 2024 - Situation de recomptage - Modification au 31 octobre 2024 - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, tel que modifié;

Vu la circulaire n°9313 du 11 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025;

Vu l'article L1212-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2024, ratifiée par le Conseil communal du 12 novembre 2024, arrêtant l'organisation scolaire, pour le niveau primaire, au 1er octobre 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2024 modifiant l'organisation scolaire de l'enseignement communal, niveau primaire, au 31 octobre 2024 à la suite d'un recomptage des écoles;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 7 novembre 2024 modifiant l'organisation scolaire de l'enseignement communal - niveau primaire - au 31 octobre 2024 à la suite d'un recomptage des écoles pour l'année scolaire 2024-2025 et de prendre en charge sur fonds propre, la rémunération des agents pour lesquels la désignation a pris fin ou pour lesquels tout changement (modifications de périodes, affectations,...) est intervenu à la suite du recomptage au 1er octobre, sur base des crédits inscrits à l'exercice 2024, au budget ordinaire, à l'article 722/111-01 et ce aux fins de ne pas léser les agents.

18. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - France SCHUMACHER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 7 novembre 2024, de désigner Mme France Rosette Sylvie Robert SCHUMACHER, née à Verviers le 11 mai 1994, domiciliée Lamonrville 13/C, 4960 Malmedy, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 6 au 24 novembre 2024, à raison de 26 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de Mme Sylvie MATTHIEU;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 7 novembre 2024 relative à la désignation de Mme France Rosette Sylvie Robert SCHUMACHER, née à Verviers le 11 mai 1994, domiciliée Lamonrville 13/C, 4960 Malmedy, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 6 au 24 novembre 2024, à raison de 26 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de Mme Sylvie MATTHIEU.

19. Ecoles de Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 28 novembre 2024, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2ét. à 4800 Verviers, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 novembre 2024, en remplacement de Mme Valérie LASCHET et, au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, à raison de:

- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT (détaché pour assurer les périodes de délégué référent numérique à l'école de Sart), à l'école de Sart jusqu'au 4 juillet 2025,
- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. MATHIEU (désigné délégué référent numérique), à l'école de Tiège jusqu'au 4 juillet 2025,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 1 période, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de TIège,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

- 4 périodes, dans l'emploi non vacant de Mme Nadège MAAS (bénéficiaire interruption carrière dans le cadre du congé parental à 1/5ème temps), à l'école de Jalhay jusqu'au 27 avril 2025;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2ét. à 4800 Verviers, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 novembre 2024, en remplacement de Mme Valérie LASCHET et, au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, à raison de:

- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT (détaché pour assurer les périodes de délégué référent numérique à l'école de Sart), à l'école de Sart jusqu'au 4 juillet 2025,
- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. MATHIEU (désigné délégué référent numérique), à l'école de Tiège jusqu'au 4 juillet 2025,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 1 période, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de TIège,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 4 périodes, dans l'emploi non vacant de Mme Nadège MAAS (bénéficiaire interruption carrière dans le cadre du congé parental à 1/5ème temps), à l'école de Jalhay jusqu'au 27 avril 2025;

20. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 7 novembre 2024, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2ét. à 4800 Verviers, en qualité de maître de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 novembre 2024, en remplacement de Mme Valérie LASCHET et, au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2ét. à 4800 Verviers, en qualité de maître de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 novembre 2024, en remplacement de Mme Valérie LASCHET et, au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,

- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

21. Ecoles de Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Estelle GROSJEAN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 novembre 2024, de désigner Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 11 novembre 2024 au 20 décembre 2024, à raison de 13 périodes/semaine à l'école de Sart et 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Émilie ROCKS en congé de maladie;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 novembre relative à la désignation de Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 11 novembre 2024 au 20 décembre 2024, à raison de 13 périodes/semaine à l'école de Sart et 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Émilie ROCKS en congé de maladie.

22. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Juliane LEGRAND - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 novembre 2024, de désigner Mme Juliane Annick Christophe LEGRAND, née à Verviers le 13 août 1996, domiciliée Rolais 14, 4860 Pépinster, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 11 novembre 2024 au 20 décembre 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 26 août 2024 au 24 août 2025, à raison de 6 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 novembre 2024 relative à la désignation de Mme Juliane Annick Christophe LEGRAND, née à Verviers le 13 août 1996, domiciliée Rolais 14, 4860 Pépinster, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 11 novembre 2024 au 20 décembre 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 26 août 2024 au 24 août 2025, à raison de 6 périodes/semaine.

23. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Manon SCHMETZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 21 novembre 2024, de désigner Mme Manon Marie Claude Vinciane SCHMETZ, née à Liège le 30 juin 2000, domiciliée voie Colette 21, 4877 Olne, à titre temporaire, à partir du 18 novembre 2024 et au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Sylvie MATTHIEU en congé de maladie, à raison de 26 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à la désignation de Mme Manon Marie Claude Vinciane SCHMETZ, née à Liège le 30 juin 2000, domiciliée voie Colette 21, 4877 Olne, à titre temporaire, à partir du 18 novembre 2024 et au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Sylvie MATTHIEU en congé de maladie, à raison de 26 périodes/semaine.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG